

Décision n°2025-129

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Renouvellement d'une concession dans les cimetières communaux
Rectification

Le Maire de Francheville,

VU les articles L2223-13 à L2223-16 du Code général des collectivités territoriales portant sur la délivrance, les renouvellements et les reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement, en pleine terre, numéro 2009 en date du 07/08/2025 pour une durée de 30 ans, à l'ancien cimetière arrivant à échéance le 25/08/2025, présentée par , domiciliée à ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier la décision n°2025-103 en date du 1^{er} septembre 2025 afin de préciser qu'il s'agit d'une concession familiale et non individuelle, que le n° de concession est le n°2009 et non le n°673 et que le n° de quittance est le n°B5938250 et non le n°B5938249

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, le renouvellement de la concession n°2009 pour une durée de trente années à compter du 25/08/2025.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé le 07/08/2025 et expire le 25/08/2055 au profit de l'ensemble des ayants droits de la concession.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°B5938250 du 07/08/2025.

ARTICLE 4 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 12 novembre 2025**Claire POUZIN,**
Le Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251112-Dec2025-129-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Publication le 26/11/2025